



**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 10 FEVRIER 2022**

Extrait du registre des décisions du Bureau

L'ordonnance visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit que le Bureau syndical puisse se réunir à distance et selon des modalités de quorum adaptées.

Le Bureau Syndical du SM SCoT s'est réuni le 10 février 2022 à 18h30, salle Sanoki à Itxassou, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 04 février 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	LACASSAGNE Alain	CASCINO Maud
		DE PAREDES Xavier		
		CASCINO Maud		
	Sud Pays Basque	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine		
		GOBET Amaïa (jusqu'à 20h)		
		GOYETCHE Ramuntxo		
	Errobi	CARRERE Bruno		
		LABEGUERIE Marc		
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze	ETCHEBER Peio		
			DAGUERRE Mayie	
	Garazi-Baïgorry		COSCARAT Jean-Michel	GASTAMBIDE Arño
			BARETS Claude	BERARD Marc
Soule Xiberoa	IRIART Jean-Pierre			
	ELGART Xavier			
Iholdy-Ostibarre		LARRALDE André		
	GOITY Xalbat			
Pays de Bidache	AIME Thierry			
		LASSERRE Jean-François		
C.de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle	-	
		PEYNOCHE Gilles	-	

Date d'envoi de la convocation : 04/02/2022

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 17

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 19

**Décision n°2022-06 – Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) Pôle Côte Basque Adour**

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT est sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour émettre un avis en tant que Personne Publique Associée sur le RLPI Côte basque Adour.

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 17/03/2022 - Certifié exécutoire le : 17/03/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'examen des documents d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PP, constitue pour le Syndicat un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur à leur échelle et s'inscrit dans les réflexions portées par le Syndicat dans le cadre de l'élaboration du SCoT Pays Basque & Seignanx.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de modification lors de la séance du 10 février 2022. Conformément aux principes de fonctionnement du Bureau et après les échanges nécessaires à la bonne compréhension du projet, M. Bruno CARRERE n'a pas pris part aux délibérations concernant la rédaction de l'avis.

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

---

Le RLPI Côte Basque Adour a été prescrit le 28 septembre 2016. Avec la création de l'Agglomération et le transfert de la compétence PLUi, c'est aujourd'hui la CAPB qui porte la démarche concomitamment à l'élaboration du PLUi.

Les 5 communes possèdent un RLP de première génération qui nécessite d'être revu avant le 13 juillet 2022 sous peine de caducité.

Plusieurs objectifs sont affichés :

- établir un RLPI en prenant en compte la nouvelle réglementation nationale issue du Grenelle II
- harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire ;
- Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie, notamment en :
  - o limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti,
  - o réglementant strictement publicité, enseignes et préenseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protection listés à l'article L.581-8-1° du code de l'environnement
  - o fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération sur le territoire communautaire ;
- en lien avec les réflexions portées par le PLUi, traiter les entrées de villes pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ;
- apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du code de la route ;
- tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence » (extrait du rapport de présentation).

## 2. REGLEMENTATION PROPOSEE

---

### 2.1. DEFINITION DE L'AGGLOMERATION DANS LE CADRE DU RLPI

La réglementation générale impose que la publicité soit interdite hors agglomération. Au regard du positionnement des panneaux d'entrée dans l'agglomération défini par arrêté et qui ne correspond pas à la limite des secteurs bâtis assez denses pour être considérés comme agglomération, il est donc nécessaire de définir dans le document les parties agglomérées dans laquelle la publicité sera autorisée et réglementée.

Notons que hors agglomération : « la publicité est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins

15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret. » (L. 581-7 du code de l'environnement)

Y sont également autorisées les microenseignes et les pré-enseignes pour les activités suivantes :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite
- les opérations qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation ;
- les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

## 2.2. LES ORIENTATIONS RETENUES EN MATIERE DE PUBLICITE (rapport de présentation p.112)

ORIENTATION N°1 : généraliser le format de 8m<sup>2</sup> à l'échelle du territoire

ORIENTATION N°2 : interdire la publicité dans les espaces naturels (EBC, zone N et zone A)

ORIENTATION N°3 : renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs en entrée de ville et aux abords des axes structurants

ORIENTATION N°4 : tenir compte des spécificités de la publicité sur le mobilier urbain

ORIENTATION N°5 : adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantations

ORIENTATION N°6 : interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres

ORIENTATION N°7 : limiter les nuisances de la publicité lumineuse

## 2.3. LES ORIENTATIONS RETENUES EN MATIERE D'ENSEIGNE (rapport de présentation p.115)

ORIENTATION N°1 : reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en secteurs protégés

ORIENTATION N°2 : adopter les dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés

ORIENTATION N°3 : prendre en considération le développement de l'enseigne numérique

ORIENTATION N°4 : combler les lacunes de la réglementation nationale

ORIENTATION N°5 : limiter les nuisances des enseignes lumineuses

## 2.4. HUIT ZONES AU REGLEMENT SPECIFIQUE

ZONE 1 : le patrimoine naturel

ZONE 2a : le patrimoine architectural

ZONE 2b : quartier d'intérêt patrimonial de Bayonne (Arènes, Marracq, Polo-Beyris et Saint-Esprit)

ZONE 3 : les abords des axes structurants

ZONE 4 : les zones d'activités économiques et/ou commerciales

ZONES 5a (Bayonne, Anglet, Biarritz): les autres espaces urbains

ZONE 5b (Boucau, Bidart) : les autres espaces urbains

ZONE 6 : l'emprise aéroportuaire

Porter une attention particulière à la régulation de la publicité est un des outils nécessaires à la qualité paysagère et du cadre de vie. En ce sens, la démarche du RLPI répond aux attendus du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ainsi qu'aux orientations du PAS.

Seul le suivi de son application pourra permettre d'avoir un recul suffisant sur sa portée qualitative.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- **RECONNAIT** les efforts des communes pour homogénéiser la réglementation afin d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie
- **SUGGERE** de poursuivre voire de muscler les prescriptions lors de l'élaboration du futur RLPI Pays Basque afin d'atteindre concrètement cet objectif
- **PROPOSE** que le projet intègre des dispositions complémentaires sur la publicité lumineuse afin de limiter davantage ses impacts négatifs sur l'environnement (modération de l'intensité lumineuse, coupures nocturnes, etc...)
- **INCITE** la collectivité à porter une attention particulière au suivi de l'application de la réglementation et à la suppression des publicités « hors la loi ».

Le Président,



Marc BERARD